

BGer 6B 948/2021 vom 21. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_948_2021

FR: TF 6B 948/2021 du 21 juillet 2022

IT: TF 6B 948/2021 del 21 luglio 2022

Regeste

Actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, etc. ; arbitraire, etc. | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut d'une violation des principes de la présomption d'innocence (art. 32 Cst. et 6 CEDH) et de ceux qui régissent le recours à un expert (art. 182 CPP), en relation avec un arbitraire dans l'appréciation des faits et des moyens de preuve de la cause. Dans un premier grief, il relève qu'il avait fait valoir que les gestes physiques qui lui sont reprochés ont toujours eu lieu hors du regard de l'intimée. Il soutient que les faits retenus par la juridiction cantonale (un regard salace), sur la base des descriptions de l'intimée, ont la particularité d'avoir été commis alors qu'il se trouvait derrière elle, soit en dehors de son champ de vision. Le recourant en déduit que cet élément devait peser à la fois sur l'appréciation du doute devant lui profiter, ainsi que sur la nécessité d'une expertise de crédibilité, dès lors que les difficultés psychiques voire psychiatriques de l'intimée sont établies.

E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.1.2

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même

chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1 destiné à la publication; cf. aussi arrêts 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1; 6B_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 1.1; 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.1).

E. 1.1.3

A la suite de la cour d'appel, on rappellera que la présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2

Contrairement à ce que le recourant laisse entendre, la juridiction d'appel a traité le grief qu'il a soulevé. Elle a considéré que l'image de l'agresseur invisible et privé de regard dans l'imaginaire de la victime était particulièrement malvenue sachant que l'un des reproches de la jeune fille tenait précisément aux regards vicieux du prévenu. En effet, si l'intimée a certes narré deux épisodes où il était dans son dos ou derrière une porte, elle a aussi évoqué de nombreux autres échanges face-à-face, ce que le recourant ne discute pas. Le reproche se révèle dès lors infondé. Egalement invoquée dans ce contexte, la question de la mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité sera abordée plus loin (consid. 3.2).

E. 2

Dans un deuxième grief, le recourant s'en prend au consid. 2.5.4 de l'arrêt entrepris, où il est retenu que "l'intimée jouit d'une très forte crédibilité", et qu'il existe une "multitude d'éléments favorables" qu'un seul indice contraire ne vient pas démentir. A son avis, la cour cantonale n'a pas différencié l'examen des propos de l'intimée pour ce qui a trait aux faits de 2014 de ceux qui portent sur les mois de mai et juin 2020. Le recourant relève qu'il s'agit de faits différents, qui ne sont pas de même nature et donnent lieu à des infractions différentes (et différenciées dans l'acte d'accusation) lors desquelles l'intimée avait des âges distincts (11 ans, puis pratiquement 17 ans) et dont la mémoire des faits ne pouvait être la même. Partant, il soutient que la juridiction cantonale a procédé à un examen en bloc de toutes les

déclarations de l'intimée, allant même jusqu'à renforcer sa crédibilité pour la première infraction par les déclarations portant sur la seconde. Une telle manière de procéder, conclut-il, n'est pas compatible avec une appréciation des moyens de preuve de la cause.

E. 2.1

L'instance précédente a rappelé que les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1 non publié in ATF 147 IV 505 ; 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2; 6B_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.3; 6B_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 1.2), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêt 6B_1498/2020 précité consid. 3.1).

E. 2.2

Avec la cour d'appel, on doit admettre que la présente affaire constitue un cas de "déclarations contre déclarations", de sorte qu'il est nécessaire d'apprécier et de confronter la crédibilité des dires des deux protagonistes. En ce qui concerne l'examen intrinsèque des propos de l'intimée, l'autorité précédente a longuement exposé les motifs qui l'ont conduite à admettre que les éléments objectifs du dossier plaident en faveur d'une très forte crédibilité; il suffit de renvoyer à l'arrêt attaqué, singulièrement à ses consid. 2.5.1 à 2.5.4 (pp. 23-28). Les reproches que le recourant lui adresse à cet égard ne sont pas mieux fondés. D'une part, on ne voit pas en quoi l'instance cantonale aurait apprécié les preuves de façon arbitraire en procédant à un examen global de la situation, car l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. D'autre part, le recourant ne discute pas et n'établit donc pas en quoi l'appréciation de sa crédibilité serait insoutenable dans la mesure où il est retenu dans l'arrêt attaqué que même si elle n'est pas mauvaise, sa crédibilité est cependant affaiblie compte tenu de ses déclarations et qu'elle ne saurait l'emporter sur celle de la victime, passée au crible de l'examen des juges d'appel. A cet égard, les juges d'appel ont pris en compte le fait que les dénégations du recourant s'étaient avérées fausses sur certains points et qu'il n'avait pas craint de manipuler son entourage et de mentir à l'autorité; en outre, il avait fait preuve d'une forme d'inadéquation dans ses rapports avec sa belle-fille.

E. 3

Dans un troisième grief, le recourant reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas pris en considération les difficultés psychiques que l'intimée rencontre, que ce soit sous l'angle de la nécessité d'une expertise ou dans le cadre de l'examen du doute devant lui profiter. Il rappelle que ces difficultés sont établies mais qu'elles ont été écartées du raisonnement de l'instance cantonale sur la crédibilité des déclarations de l'intimée; il s'agit notamment d'un spleen adolescent, d'une scarification consécutive à une dispute avec sa mère, de l'évocation dans un journal intime d'un suicide suivi d'un réveil dans une autre famille, de problèmes avec les garçons, de la perception négative de son apparence physique, ainsi que l'envie de se faire mal ou de se tuer. Pour le recourant, les juges d'appel ont minimisé un acte grave dénotant un état psychique tourmenté chez une adolescente, ce qui est difficilement

compréhensible. En admettant que le dossier ne présente "aucun indice de troubles psychologiques autres que ceux relevant du syndrome de stress post-traumatique", la juridiction cantonale aurait ainsi procédé de façon contestable à une appréciation choisie de faits.

E. 3.1

L'instance précédente a rappelé les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Il sied également d'y renvoyer.

E. 3.2

Cela fait, la juridiction cantonale a exposé clairement les motifs pour lesquels elle a jugé qu'elle pouvait se passer de telles investigations. La question des troubles psychologiques évoquée par le recourant mise à part, elle a retenu que le récit de l'intimée n'avait rien de délirant dès lors qu'il était cohérent, détaillé, ancré dans l'espace et pouvait l'être dans le temps, au contraire de ce que pourrait être une narration qui ne serait que le fruit d'une imagination chimérique. La juridiction d'appel a également tenu compte des deux tentamens et des trois épisodes de scarification antérieurs à l'ouverture de la procédure. Rappelant que de tels actes auto-agressifs ne sont pas rares chez les adolescents et qu'ils ne constituent pas une indication d'une perte de contact avec la réalité, elle a considéré que l'intimée semblait s'y être livrée avec lucidité. Quant aux médicaments homéopathiques ingurgités, l'intimée ne pouvait pas ignorer qu'elle ne risquait pas grand-chose, ni qu'elle ne pouvait pas se pendre en se tenant assise par terre ainsi qu'elle l'avait relaté dans son journal.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le volet psychiatrique et la question de l'éventuelle mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité ont donc été abordés et traités par l'autorité précédente, d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique. Le grief est infondé.

E. 4

En résumé, la cour cantonale n'a pas violé le principe "in dubio pro reo" en retenant, notamment sur la base des déclarations crédibles et convaincantes de l'intimée, que le recourant a commis les faits qui lui sont reprochés. La solution adoptée par la juridiction d'appel n'a en tout cas rien d'insoutenable, aussi bien dans sa motivation que dans son résultat. Pour le surplus, l'arrêt attaqué n'est pas contesté. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Comme le recours était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.